



ACCORD SUR L'AGRICULTURE ET L'ALIMENTATION

Proposition préliminaire de Jacques Berthelot, SOL, le 22 janvier 2019

Résumé

Le document propose une réécriture des dispositions de l'Accord sur l'Agriculture (AsA) de l'OMC de 1995 en un Accord sur l'Agriculture et l'Alimentation (AsAA) incluant les poissons et préparations et qui seront assujetties à une hiérarchie des normes devant respecter les Accords internationaux sur les droits humains, sociaux et de l'environnement. L'objectif de l'AsAA est de contribuer à la souveraineté alimentaire des Membres de l'OMC, contrairement à l'objectif de l'AsA priorisant l'accès au marché des autres Membres afin "*d'arriver... à des réductions progressives substantielles du soutien et de la protection de l'agriculture*". Cela implique que les Membres s'interdisent tout dumping à l'exportation ainsi que d'importer des produits agricoles et alimentaires qui ont pour effet de violer les droits humains, sociaux et de l'environnement dans les pays exportateurs.

La distinction dans l'AsA et dans l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (ASCM) entre les subventions non spécifiques lorsqu'elles sont calculables et les subventions spécifiques, et entre les subventions à l'exportation et les subventions internes des boîtes orange, bleue ou verte, n'a pas de fondement scientifique et doit être abolie : toutes les subventions ont pour effet de réduire le prix à l'exportation au-dessous du coût de production moyen national et d'accroître la compétitivité des produits qui en bénéficient. Elles ont à la fois un effet de dumping quand ils sont exportés et un effet de substitution à l'importation identique à celui de droits de douane. Il en résulte que les Annexes 2 à 5 de l'AsA sont obsolètes. Par contre les Membres devront notifier les types et niveaux de leur protection à l'importation, le coût de production total moyen national de chaque produit exporté, leurs subventions aux produits exportés, et s'engager à taxer les exportations à un prix inférieur au coût de production national moyen.

Pour mettre en oeuvre la hiérarchie des normes assujettissant les règles commerciales agricoles de l'OMC au respect des règles internationales sur les droits humains, sociaux et de l'environnement, il est nécessaire de modifier la composition des personnes des Groupes spéciaux et de l'Organe d'appel afin que l'une des trois personnes désignées pour un différend soit un spécialiste des droits humains, sociaux et de l'environnement. Ce qui implique que le nombre des personnes composant l'Organe d'appel passe de 7 à 9, rejoignant la proposition faite le 13 décembre 2018 dans la communication commune de l'Union européenne (UE), la Chine et l'Inde au Conseil général de l'OMC.

Ce document étant une ébauche préliminaire de ce qui deviendrait un texte juridique contraignant, certaines justifications y sont ajoutées à titre provisoire, notamment à l'article 6 sur les subventions, qui n'auraient plus lieu d'être dans le texte définitif.

*
* *

Les Membres,

Notant que le Préambule de l'Accord sur l'agriculture (AsA) stipulait déjà que "Les engagements au titre du programme de réforme devraient être pris de manière équitable par tous les Membres, eu égard aux considérations autres que d'ordre commercial, y compris la sécurité alimentaire et la nécessité de protéger l'environnement".

Ayant décidé de réformer les règles du commerce des produits agricoles et alimentaires de l'Accord sur l'agriculture (AsA) pour les rendre cohérentes avec les objectifs des Accords internationaux sur les droits humains et sociaux et sur l'environnement, dont la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945, la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 du 25 septembre 2015 et l'Accord de Paris sur le changement climatique du 12 décembre 2015.

Soulignant qu'il est nécessaire d'élargir l'AsA aux produits de la pêche compte tenu de leur importance dans l'alimentation des populations.

Soulignant que cette réforme implique de redéfinir les règles du commerce des produits agricoles et alimentaires dans une hiérarchie des normes, en les assujettissant au respect des droits humains et sociaux fondamentaux et de l'environnement.

Soulignant que cette hiérarchie des normes définie ici pour réformer l'AsA ne préjuge pas de son application également souhaitable à l'ensemble des Accords de l'OMC. Dans la mesure où il y aurait un conflit entre les règles de l'Accord sur l'agriculture et l'alimentation (AsAA) et d'autres Accords de l'OMC n'ayant pas encore intégré cette hiérarchie des normes, les dispositions de l'AsAA prévaudront. Ces dispositions s'appliqueront aussi aux règles sur les échanges agricoles et alimentaires des accords plurilatéraux et bilatéraux.

Soulignant que cette redéfinition des règles de l'AsA implique la mobilisation de toutes les parties prenantes : Institutions multilatérales concernées, Etats membres et représentants de la société civile, dont les organisations de producteurs, transformateurs, commerçants, consommateurs, chercheurs et associations de promotion des droits humains et sociaux fondamentaux, de l'environnement et de solidarité internationale.

Soulignant que cette hiérarchie des normes implique de considérer que la réforme des règles de l'AsA peut se résumer dans l'objectif premier d'assurer la souveraineté alimentaire de chaque Membre. Cela n'implique pas l'autosuffisance alimentaire, que beaucoup de Membres ne sont pas en mesure d'atteindre, mais la liberté pour chacun de choisir le degré d'ouverture de ses importations agricoles et alimentaires, y compris leur libre-échange. Cela implique par contre le devoir de chaque Membre de respecter les choix d'ouverture des autres Membres. L'AsAA se démarque donc de l'AsA pour lequel "l'objectif à long terme susmentionné est d'arriver... à des réductions progressives substantielles du soutien et de la protection de l'agriculture, qui permettraient de remédier aux restrictions et distorsions touchant les marchés agricoles mondiaux et de les prévenir".

Soulignant que la souveraineté alimentaire de chaque Membre implique d'interdire le dumping et de modifier en conséquence la définition du dumping à l'article 6 du GATT et dans l'Accord antidumping ainsi que la définition des subventions autorisées dans l'AsA et dans l'Accord sur les subventions et mesures compensatoires (ASMC).

Soulignant que l'intégration des objectifs essentiels des Accords internationaux sur les droits humains, sociaux et de l'environnement dans l'AsAA devra se faire selon un processus progressif et sans solution de continuité, de façon à ne pas perturber outre mesure les nécessaires échanges agricoles et alimentaires tout en renforçant dans le même temps le respect de la souveraineté alimentaire des Membres.

Convenant que, pour atteindre cet objectif de la hiérarchie des normes, il est nécessaire de modifier la composition des personnes des Groupes spéciaux et de l'Organe d'appel telle que prévue aux articles 8 et 17 du Mémoire d'Accord sur les Règles et Procédures Régissant le Règlement des Différends.

Conviennent de ce qui suit :

Partie I
Article premier
Définitions

Puisque le présent Accord sur l'agriculture et l'alimentation (AsAA) supprime les distinctions selon les types de subventions prévus dans l'AsA 1995, les définitions de l'Article 1 de l'AsA 1995 sont obsolètes et de nouvelles définitions ne s'imposent pas.

Article 2
Produits visés

Le présent accord s'applique aux produits agricoles et alimentaires énumérés, pour les produits agricoles, à l'Annexe 1 de l'AsA – qui ne comprend pas les produits de la pêche et préparations du Système Harmonisé des échanges (SH) des codes 03 et 16.4 et 16.5 – et, pour les produits spécifiquement alimentaires, aux codes 0,11, 22 et 4 de la nomenclature CTCI (Classification Type du Commerce International).

Partie II
Article 3
Incorporation des concessions et des engagements

Les engagements en matière de soutien interne et de subventions à l'exportation figurant dans la Partie IV de la Liste de chaque Membre notifiée au GATT en 1994 sont désormais obsolètes.

Partie III
Article 4
Accès aux marchés

1. Les concessions en matière d'accès aux marchés contenues dans les Listes d'engagement notifiées au GATT en 1994 se rapportant aux consolidations et aux réductions des tarifs, et aux autres engagements en matière d'accès aux marchés qui y sont spécifiés, sont désormais obsolètes.

2. Les Membres de l'OMC ont le droit de protéger efficacement à l'importation leurs produits agricoles et alimentaires en vue d'obtenir des prix rémunérateurs pour les agriculteurs et pêcheurs, de garantir des moyens d'existence aux producteurs et transformateurs, d'assurer la sécurité alimentaire et le développement rural, de contribuer à des modes de production respectueux de l'environnement et du bien-être animal, de maintenir l'agriculture dans les zones défavorisées et d'autres objectifs sociaux.

3. Ce droit à une protection efficace à l'importation est reconnu à tous les pays mais est particulièrement nécessaire aux pays pauvres qui ne peuvent subventionner significativement leurs agriculteurs et pêcheurs alors que les subventions internes des pays riches ont un effet de substitution à l'importation.

4. Les Membres s'interdisent, y compris dans leurs Accords plurilatéraux et bilatéraux, d'exiger l'accès au marché des produits alimentaires d'autres Membres, à fortiori des Membres en développement et les moins développés, en contrepartie de concessions qu'ils pourraient leur accorder sur leurs exportations de produits non alimentaires et de services.

5. Les Membres s'interdisent d'importer des produits agricoles et alimentaires qui ont pour effet de violer les droits humains, sociaux et de l'environnement dans les pays exportateurs.

6. Etant donnée la forte volatilité des prix agricoles mondiaux, accentuée par celle des taux de change, et l'inefficacité de droits de douane fixes dans ce contexte, les Membres sont encouragés à mettre en place des prélèvements variables à l'importation afin de stabiliser les prix agricoles intérieurs en monnaie nationale et donc les prix d'entrée sur leur marché intérieur, ou des systèmes de fourchette de prix qui atténueront la transmission des fluctuations des prix mondiaux aux prix intérieurs. Les prix d'entrée ou fourchettes de prix sont calculés en fonction des coûts de production et commercialisation de la grande majorité des exploitations paysannes et halieutiques. Les Membres peuvent aussi mettre en place des restrictions quantitatives à l'importation.

7. Pour maintenir une bonne transparence des conditions d'échange pour les négociants, les Membres doivent notifier à l'OMC à l'avance chaque année les changements dans les formes et les niveaux de protection de leurs produits agricoles et alimentaires.

Article 5
Clause de sauvegarde spéciale

Les dispositions de la Clause de sauvegarde spéciale (CSS) de l'AsA seront reformulées pour intégrer le Mécanisme de sauvegarde spéciale (MSS) proposé par les pays en développement dans le Projet révisé de modalités agricoles du 6 décembre 2008 (TN/AG/W/4/Rev.4), proposition révisée par le G33 en décembre 2015 (JOB/AG/49).

Partie IV
Article 6
Subventions

1. La distinction dans l'Accord sur l'agriculture (AsA) et l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (ASCM) entre les subventions non spécifiques lorsqu'elles sont

calculables et les subventions spécifiques, et entre les subventions à l'exportation et les subventions internes des boîtes orange, bleue ou verte, n'a pas de fondement scientifique et doit être abolie : tous les types de subventions ont pour effet de réduire le prix à l'exportation au-dessous du coût de production total moyen national, tel que défini par l'Organe d'appel de l'OMC dans l'affaire des produits laitiers du Canada de décembre 2001 et décembre 2002, et d'accroître la compétitivité des produits qui en bénéficient. Elles ont simultanément un effet de dumping quand ils sont exportés et un effet de substitution à l'importation identique à celui de droits de douane. La distinction entre les subventions selon le type de "boîte" dans lesquelles elles ont été notifiées à l'OMC est d'autant moins justifiée que pays développés n'ont cessé de modifier le type de boîte dans lesquelles ils les ont notifiées : des subventions à l'exportation aux subventions internes et, parmi celles-ci, de la boîte orange à la boîte bleue puis à la boîte verte.

2. Tant que les produits agricoles ne sont pas exportés, les Membres ont le droit d'utiliser les types de subventions qu'ils jugent appropriées, compte tenu de leur niveau de développement. En particulier, les subventions couplées au niveau du prix ou de la production sont préférables dans les pays en développement déficitaires, comme l'a souligné la FAO, puisqu'elles constituent une incitation directe à accroître la production des produits déficitaires. La distinction entre les subventions spécifiques par produit et autres que par produit reste toutefois pertinente, notamment pour répartir entre les produits les subventions autres que par produit.

3. Les Membres notifient à l'OMC le coût de production total moyen national de chaque produit exporté et s'engage à taxer les exportations à un prix inférieur à celui-ci.

4. Les Membres notifient à l'OMC toutes leurs subventions aux produits exportés, en dollars des Etats-Unis (EU), afin de prouver qu'ils n'en reçoivent plus à la fin d'une période de transition de 3 ans pour les pays développés et de 5 ans pour les pays en développement.

5. Les dispositions de l'Annexe 2 de l'AsA sur les critères à respecter pour que les subventions agricoles internes soient considérées comme étant sans effets de distorsion des échanges et puissent être notifiées dans la "boîte verte" sont obsolètes. En effet les deux exigences de base de l'article 1 de l'Annexe 2 sont mystificatrices : d'une part ces subventions de l'Annexe 2 impliquent des transferts des consommateurs puisque, d'un point de vue macro-économique, la distinction entre "soutien des prix du marché" financé par les consommateurs et "subvention" financée par les contribuables n'est pas convaincante puisque l'immense majorité des impôts est répercutée sur les consommateurs; d'autre part ces subventions apportent un évident soutien des prix aux producteurs puisqu'elles leur permettent de se contenter d'un prix inférieur au coût de production total national moyen sans subvention. Par ailleurs les subventions dites du "soutien au revenu découplé", qui sont le loin les principales subventions de la Politique Agricole Commune (PAC) de l'UE, ne remplissent pas les six conditions nécessaires.

6. Il convient de modifier en particulier les règles de l'AsA sur les subventions aux stocks publics de sécurité alimentaire dans le cadre de l'aide alimentaire intérieure telles que définies aux paragraphes 3 et 4 de l'Annexe 2 de l'AsA. Car tous les Membres ont le droit, et même le devoir moral, de constituer des stocks de produits alimentaires de base redistribués aux populations défavorisées à des prix fortement subventionnés y compris lorsque ces stocks ont été achetés aux producteurs à des prix également subventionnés (dits prix administrés), dès lors que cela ne donne pas lieu à l'exportation des stocks à un prix de dumping, c'est-à-dire inférieur

au coût de production total national moyen sans subvention. En effet la note de bas de page n°5 du paragraphe 3 considère comme une subvention ayant des effets de distorsion des échanges la différence entre le prix administré et le prix mondial à la frontière du pays des années 1986-88. On doit en outre souligner les malentendus sur les concepts utilisés aux paragraphes 3 et 4 de l'Annexe 2 de l'AsA qui traite des "produits alimentaires" et non des "produits agricoles" et oppose les "prix administrés" aux "prix courants du marché", comme si ceux-ci n'étaient pas fortement subventionnés dans les pays développés. Une interprétation approfondie permet d'appliquer ces mêmes règles absurdes à l'aide alimentaire intérieure massive des Etats-Unis (EU), qu'ils notifient dans la boîte verte, qu'à celles que les pays développés imposent aux PED, en particulier à l'Inde. Et il a été montré qu'une solution définitive à ce débat consisterait à effacer dans l'Annexe 3 de l'AsA 1995 les mots soulignés et qui ne sont pas en italique dans les paragraphes suivants : "fixes" aux paragraphes 8 à 11, "pour la période de base" au paragraphe 5, "sur la base des années 1986 à 1988 et" aux paragraphes 9 et 11, et "pendant la période de base" au paragraphe 9. Ces modifications mineures dans la rédaction des paragraphes 5 et de 8 à 11 de l'Annexe 3 seraient grandement bénéfiques aux pays développés eux-mêmes, dont à l'UE, car cela éliminerait pratiquement leur MGS – Mesure Globale de Soutien ou boîte orange des soutiens internes couplés astreints à réduction – notifiée à l'OMC.

7. Les dispositions de l'Annexe 3 de l'AsA sur "Soutien interne : calcul de la Mesure Globale de Soutien", sont obsolètes. C'est le cas en particulier des paragraphes 8 et 9 sur le "soutien des prix du marché" (SPM) : "*le soutien des prix du marché sera calculé d'après l'écart entre un prix de référence extérieur fixe et le prix administré appliqué multiplié par la quantité produite pouvant bénéficier du prix administré appliqué*" (paragraphe 8), sachant que ce prix de référence extérieur fixe est celui des années 1986-88 (paragraphe 9). Car cette définition du SPM est absurde pour trois raisons : 1) il est calculé comme l'écart entre le prix actuel administré (prix minimum tel que le prix d'intervention dans l'UE) et le prix à la frontière de la période 1986-1988, multiplié par la production admissible; 2) il n'implique aucune subvention effective; 3) il n'apporte aucun soutien supplémentaire à celui résultant des autres mesures que sont les droits de douane, les subventions et restrictions à l'exportation, le gel des terres, les quotas de production, les aides au stockage, l'aide alimentaire extérieure et intérieure. De fait ce SPM n'impliquant pas de dépenses publiques réelles a représenté 98,1% de la MGS notifiée par l'UE pour 2013/14, celui du Canada 97,2 % de ses notifications de MGS pour 2013, celui de la Suisse représentait également 97,2% de sa MGS pour 2013.

8. Il convient de souligner l'interprétation tronquée donnée par les pays développés à l'article 6.2 de l'AsA autorisant la plupart des pays en développement à ne pas notifier dans leur MGS leurs subventions à l'investissement et aux intrants, disposition considérée comme leur "boîte de développement" : "*Les subventions à l'investissement qui sont généralement disponibles pour l'agriculture dans les pays en développement Membres et les subventions aux intrants agricoles qui sont généralement disponibles pour les producteurs qui, dans les pays en développement Membres, ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées seront exemptées des engagements de réduction du soutien interne qui leur seraient autrement applicables*". En effet les pays développés, UE et EU en tête, ont fait semblant de ne pas lire "*qui leur seraient autrement applicables*" puisqu'ils ne notifient aucune subvention aux investissements dans leur MGS et pratiquement pas de subventions aux intrants, en particulier ceux aux aliments du bétail qui sont de loin leurs plus importantes subventions aux intrants.

Partie V
Article 8 remplaçant les articles 8 et 9 de l'AsA 1995
Engagements en matière de concurrence à l'exportation

1. Les Membres s'engagent à ne pas octroyer de subventions aux produits exportés, conformément à la Décision de la Conférence ministérielle de l'OMC à Nairobi en décembre 2015.
2. Les Membres sont libres de se protéger à l'importation contre les subventions incluses dans les crédits à l'exportation, les garanties de crédit à l'exportation, l'aide alimentaire extérieure et les entreprises commerciales d'Etat venant des pays exportateurs.

Nouvel Article 9
Gestion de l'offre et régulation minimale des prix mondiaux

1. Les Membres exportateurs établissent des mécanismes de maîtrise de l'offre afin d'éviter d'exporter des excédents de produits agricoles et alimentaires non compétitifs car nécessitant des subventions aux produits exportés.
2. Les Membres exportateurs s'engagent à coordonner leurs exportations de produits agricoles et alimentaires afin d'atténuer les fluctuations des prix mondiaux.
3. Les Membres s'interdisent de consacrer des produits alimentaires, nationaux ou importés, à la production d'agrocultures ou de biogaz.
4. Une simple coordination entre les Membres exportateurs ne serait pas suffisante pour les exportations de produits tropicaux. Les Membres mettront en place un mécanisme mondial de prix minima pour les produits tropicaux exportés (selon les variétés et qualités), qui sera géré par la FAO et/ou la CNUCED, dans lequel les négociants s'engageront à rembourser, à la fin de chaque campagne de commercialisation, la différence entre la valeur équitable de leurs achats – multiplication des quantités achetées par les prix minima fixés avant la campagne de commercialisation – et leurs dépenses effectives d'achat aux prix courants tout au long de la campagne de commercialisation. Seuls les négociants s'engageant à respecter ce contrat seraient habilités par les gouvernements des Membres exportateurs. Ceux-ci mettront tout en œuvre pour s'assurer que la plus grande partie des prix minima reçus par les exportateurs sera répercutée aux producteurs.
5. Puisque, au-delà des fluctuations interannuelles, la principale cause de la chute à long terme des prix mondiaux des produits tropicaux réside dans leur surproduction structurelle, que ces prix minima garantis encourageraient encore plus, les Membres exportateurs chargent la FAO et/ou la CNUCED d'administrer la répartition entre eux des quotas de production et de les faire respecter par des sanctions appropriées.

Article 10
Aide alimentaire

1. Les Membres s'engagent à ce que tous les types d'aide alimentaire ne soient pas liés directement ou indirectement, de façon explicite ou implicite, à des exportations commerciales de produits alimentaires aux pays bénéficiaires.

2. Dans le cas de l'aide d'urgence ou pour des besoins alimentaires critiques nés de catastrophes naturelles, de calamités climatiques ou de crises humanitaires ou dans des situations d'après-crise, une telle aide sera fournie exclusivement sur la base de demandes et d'engagements, ou en réponse à des appels des agences d'aide alimentaire spécialisées des Nations Unies, d'autres agences régionales ou intergouvernementales, ou en réponse à un appel urgent de gouvernement à gouvernement immédiatement après une catastrophe naturelle. Cette aide d'urgence sera fournie exclusivement sous forme de dons. Tous les moyens doivent être explorés pour fournir l'aide alimentaire à travers l'achat d'aliments de base locaux dans le pays ou les pays voisins, les donateurs acceptant de fournir des espèces et des moyens logistiques au lieu d'exporter des excédents alimentaires.

3. L'aide alimentaire pour d'autres objectifs, y compris pour des programmes et projets visant à rehausser les standards nutritionnels des groupes les plus vulnérables dans les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs alimentaires nets, est fournie exclusivement sous forme de dons financiers non liés afin d'être utilisés à l'achat de produits alimentaires locaux pour et par le pays bénéficiaire. Cette aide alimentaire doit être vendue sur les marchés urbains et les recettes doivent être utilisées pour améliorer les conditions de production et de commercialisation des produits alimentaires nationaux ou pour acheter les surplus agricoles nationaux destinés à des programmes de sécurité alimentaire.

4. Les Membres adoptent une législation sur l'achat de produits vivriers nationaux aux fins de stocks de sécurité alimentaire et des programmes nutritionnels, garantissant des prix d'achat aux paysans couvrant leurs coûts de production.

Article 11
Produits incorporés

Cet article est obsolète.

Partie VI
Article 12
Disciplines concernant les prohibitions et restrictions à l'exportation

Les membres de l'OMC sont libres de restreindre leurs exportations de produits agricoles et alimentaires pour prioriser leur sécurité alimentaire ainsi que pour favoriser les exportations de produits agricoles et alimentaires transformés au lieu de produits bruts afin de promouvoir la valeur ajoutée nationale avant l'exportation.

Partie VII
Article 13
Modération

Cet article est obsolète.

Partie VIII
Article 14
Mesures sanitaires et phytosanitaires

Les Membres conviennent de donner effet à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Partie IX
Article 15
Traitement spécial et différencié

Etant donné qu'il est reconnu qu'un traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement Membres en général, et plus particulièrement pour les pays les moins avancés, fait partie intégrante de la négociation, un traitement spécial et différencié en matière d'engagements leur sera accordé conformément à ce qui est indiqué dans les dispositions pertinentes du présent accord.

Partie X
Article 16
Pays les moins avancés et pays en développement
importateurs nets de produits alimentaires

Cet article a été intégré dans l'article 15.

Partie XI
Article 17
Comité de l'agriculture et de l'alimentation

1. Il est institué un Comité de l'agriculture et de l'alimentation qui remplace le Comité de l'agriculture, aussi bien dans sa formation ordinaire que dans sa formation spéciale sur les négociations commerciales agricoles.
2. S'il existe dans le Comité agricole de l'AsA plusieurs organisations internationales ayant le statut d'Observateurs (FMI, Banque Mondiale, OCDE, CNUCED, FAO, PAM, Institut interaméricain de coopération agricole et Conseil international des grains), les représentants du Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, de la FAO, de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) sont membres de droit du Comité de l'agriculture et de l'alimentation, à parité avec le Secrétariat de l'OMC.

Article 18
Examen de la mise en oeuvre des engagements

1. L'état d'avancement de la mise en oeuvre des engagements négociés dans le cadre du programme de réforme de l'AsA 1995 pour le rendre compatible avec les objectifs de l'AsAA, en particulier sur les subventions et le dumping, sera examiné par le Comité de l'agriculture et de l'alimentation.

2. Ce processus d'examen sera fondé sur les notifications que les Membres présenteront à intervalles fixés au sujet de questions déterminées – en particulier sur la forme et le niveau de protection à l'importation, sur le coût de production total national moyen sans subventions, et sur les subventions aux produits exportés –, ainsi que sur la documentation que le Secrétariat pourra être invité à élaborer afin de faciliter ce processus.

4. Dans le processus d'examen, les Membres prendront dûment en compte l'influence de taux d'inflation excessifs sur la capacité de tout Membre de se conformer à ses engagements.

5. Tout Membre pourra porter à l'attention du Comité de l'agriculture et de l'alimentation toute mesure dont il considérera qu'elle aurait dû être notifiée par un autre Membre.

Article 19
Règlement des différends

1. En vue de mettre en oeuvre la hiérarchie des normes assujettissant les règles commerciales de l'OMC au respect des règles internationales sur les droits humains, sociaux et de l'environnement, il est nécessaire de modifier la composition des personnes des Groupes spéciaux et de l'Organe d'appel telle que prévue aux articles 8 et 17 du Mémoire d'Accord sur les Règles et Procédures Régissant le Règlement des Différends afin que l'une des trois personnes désignées pour un différend soit un spécialiste des droits humains, sociaux et de l'environnement. Ce qui implique que le nombre des personnes composant l'Organe d'appel passe de 7 à 9, rejoignant la proposition faite le 13 décembre 2018 dans la communication commune de l'Union européenne (UE), la Chine et l'Inde au Conseil général de l'OMC.

2. Les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémoire d'accord sur le règlement des différends, s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends relevant du présent accord.

Partie XII
Article 20 intégrant l'Article 21
Poursuite du processus de réforme

1. Reconnaissant que l'objectif à long terme est la mise en oeuvre d'une hiérarchie des normes assujettissant les règles des échanges agricoles et alimentaires aux règles internationales sur les droits humains, sociaux et de l'environnement, les Membres conviennent que cela ne pourra s'ajuster que progressivement et que des négociations en vue de la poursuite du processus seront nécessaires.

2. Les dispositions du GATT de 1994 et des autres Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC devront elles-mêmes être modifiées pour s'inscrire dans la hiérarchie des normes.

3. L'Annexe 1 du présent accord fait partie intégrante de l'AsAA mais les Annexes 2 à 5 de l'AsA 1995 sont désormais obsolètes. Pour la mise en oeuvre de l'AsAA, le Comité de l'agriculture et de l'alimentation pourra proposer des annexes spécifiques.

ANNEXE 1

PRODUITS VISES

Le présent accord visera les produits ci-après :

1. Pour les produits spécifiquement alimentaires seulement, les chapitres 0, 11, 22 et 4 de la nomenclature CTCI (Classification Type du Commerce International)

2. Pour les produits agricoles, les Chapitres 1 à 24 du Système Harmonisé (SH), moins le poisson (3) et les produits à base de poisson (16.4 et 16.5), plus* et **

Code du SH	2905.43	(mannitol)
Code du SH	2905.44	(sorbitol)
Code du SH	33.01	(huiles essentielles)
Codes du SH	35.01 à 35.05	(matières albuminoïdes, produits à base d'amidons ou de féculés modifiés, colles)
Code du SH	3809.10	(agents d'apprêt ou de finissage)
Code du SH	3823.60	(sorbitol, n.d.a.)
Codes du SH	41.01 à 41.03	(peaux)
Code du SH	43.01	(pelleteries brutes)
Codes du SH	50.01 à 50.03	(soie grège et déchets de soie)
Codes du SH	51.01 à 51.03	(laine et poils d'animaux)
Codes du SH	52.01 à 52.03	(coton brut, déchets de coton et coton cardé ou peigné)
Code du SH	53.01	(lin brut)
Code du SH	53.02	(chanvre brut)

* On pourrait ajouter les codes du SH 4001 à 4004 sur le caoutchouc naturel, comme le font les Etats-Unis, à décider par le Conseil de l'agriculture et de l'alimentation.

** Les désignations de produits entre parenthèses ne sont pas nécessairement exhaustives.

3. Les dispositions ci-dessus ne limiteront pas la liste des produits visés par l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

ANNEXES 2 à 5 : ces annexes sont obsolètes.